

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

FORUM SPORT SANTÉ ENVIRONNEMENT 2022 :
CONVENTION AVEC LE COMITÉ RÉGIONAL
AÉRONAUTIQUE NOUVELLE-AQUITAINNE

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - Politique sportive - FSSE
- Fleuve en fête
Numéro : 2022-D-182

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation
d'attribution du Conseil au président,

VU, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdélégant à Monsieur
Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par
la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du forum sport santé environnement édition 2022, est approuvée
la convention avec le Comité régional aéronautique Nouvelle-Aquitaine, situé Maison régionale
des sports, 2 avenue de l'Université 33400 TALENCE.

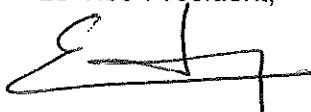
Article 2 – Le comité régional aéronautique Nouvelle-Aquitaine s'engage à mettre à
disposition un simulateur de vol et à gérer son utilisation lors du forum sport santé environnement
les 3 et 4 septembre 2022 à l'espace Carat.

Article 3 – En contrepartie, GrandAngoulême s'engage notamment à fournir l'espace
nécessaire à l'installation du simulateur, à apporter une aide pour le montage et le démontage du
matériel et à verser la somme de 250 €TTC pour la première journée de mise à disposition plus
150 €TTC par journée supplémentaire.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la
communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la
présente décision.

Angoulême, le 22 JUIN 2022

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 22 JUIN 2022
Publié ou notifié
Le 23 JUIN 2022



---- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SIMULATEUR DE VOL ----

Entre les soussignés

Le Comité Régional Aéronautique Nouvelle-Aquitaine

Représenté par Monsieur BOUTEILLER Dominique

Situé : Maison régionale des sports, 2 Avenue de l'Université / 33400 TALENCE

Ci-nommé « CRA10 »

ET

La Communauté du Grand Angoulême

Situé : 25 Boulevard Besson Bey –/ 16000 - Angoulême

Ci-nommé « Le demandeur »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et moyens établis entre le « CRA10 » et la Communauté du Grand Angoulême afin de permettre de présenter les activités de simulateur de vol à l'occasion de la manifestation en date des Samedi 03 et Dimanche 04 Septembre 2022 au sein des locaux mis à disposition par le demandeur.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS FOURNIS PAR « LE DEMANDEUR »

Le « demandeur » mettra à disposition du « CRA10 » une surface minimum de 20M2, 1 table et 3 chaises minimum ainsi qu'un raccordement électrique de 220V. De plus le « demandeur » s'engage à fournir aux membres présents du « CRA10 » l'aide nécessaire au montage et démontage (chargement et déchargement compris).

ARTICLE 3 – HORAIRES ET RESPONSABILITÉS

Les horaires d'accès au simulateur de vol seront identiques aux horaires de la manifestation. Seul les membres du « CRA10 » auront autorisation à gérer l'utilisation du simulateur.

En dehors de ces horaires, l'ensemble des installations mis en place par le « CRA10 » (simulateur, chapiteau, signalétique) seront sous la responsabilité du « demandeur ».

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PRÉSTATION

Le montant facturé au demandeur sera de 250,00€/TTC (cette prestation comprend la mise à disposition du simulateur ainsi que l'ensemble des frais liés au déplacement) pour la première journée de manifestation, puis de 150,00€/TTC par journée supplémentaire sur la même période et le même lieu.

Une facture parviendra au demandeur dans les 30 jours suivants la manifestation et devra être réglée à réception par virement bancaire.

Le repas du midi des membres, « CRA10 » sera à la charge du « demandeur » tout en s'intégrant au cadre de la manifestation.

ARTICLE 5 – ANNULATION DE LA PRÉSTATION

En cas d'annulation tardive (inférieur 1 mois) de la part du « demandeur », le « CRA10 » se réserve le droit de facturer à hauteur de 50% le montant de la prestation.

En cas d'annulation ou de difficultés de fonctionnement technique lors de la manifestation le « CRA10 » s'engage à n'effectuer aucune facturation ou d'effectuer une remise substantielle en fonction des problématiques rencontrées.

Fait en double exemplaires à Angoulême

Le

Pour le demandeur

Par délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Pour le CRA10